

**CONVENTION D'OUVERTURE ET D'ADMINISTRATION
D'UN COMPTE EPARGNE EN ACTIONS « C.E.A »
GESTION LIBRE**

Identifiant unique :
Code client :

Entre les soussignés :

Nom et Prénoms :

Situation familiale : C () M() D() V()

Nom de jeune fille :

Nationalité :

Date et lieu de naissance

Profession

Pièce d'identité : CIN() Pass() C séj()

N°.....Délivrée leà.....

Domicile :

Tél (pers.)..... (profess.).....

FaxE. mail.....

C. C B : (RIB) :

Banque.....agence.....

Mode d'établissement du 1^{er} contact :

Objectifs de placements :

Agissant pour le compte :

• **Nom et Prénoms :**

Situation familiale : C () M() D() V()

Nom de jeune fille :

Nationalité :

Date et lieu de naissance

Profession

Pièce d'identité : CIN() Pass() C séj()

N°.....Délivrée leà.....

Domicile :

Tél (pers.)..... (profess.).....

FaxE. mail.....

C. C B : (RIB) :

Banque.....agence.....

Procuration spéciale () générale ()

en date du :

Ci-après dénommé «l'Epargnant », et

Attijari intermédiation, Intermédiaire en Bourse, agrément n°38-96 du 14 novembre 1995, représentée par Monsieur Abdelaziz HAMMAMI, son Directeur Général.

Ci-après dénommé « l'intermédiaire en bourse ».

L'objet du présent contrat est l'ouverture d'un compte épargne en actions dont les conditions d'ouverture, règles de fonctionnement et de gestion sont définies selon les dispositions légales en vigueur, en particulier la loi n°94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, le décret n° 99-2478 du 1er novembre 1999 portant statut des intermédiaires en Bourse notamment ses articles 52 et 53, le Règlement Général de la Bourse, les règlements de parquet et le règlement du CMF relatif à la tenue et à l'administration des comptes en valeurs mobilières, les dispositions de l'article 4 de la loi 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier et le décret n°99-2773 du 13 décembre 1999 et les articles 45 et 46 de la loi n° 2003-80 du 29/12/2003 portant loi de finances pour l'exercice 2004.

L'intermédiaire s'est assuré de la qualité et de la capacité du titulaire du compte à s'obliger et l'a informé de l'étendue des engagements à prendre et des pouvoirs accordés ainsi que de la nature des risques des marchés ;

L'épargnant ci-dessus cité en second lieu déclare avoir amplement pris connaissance des susdites dispositions et y souscrire sans réserve ni restriction.

Ceci étant, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En vertu des présentes, **ATTIJARI INTERMÉDIATION** accepte d'ouvrir sur ses livres au nom de l'épargnant un compte épargne en actions dénommé " C.E.A." sous le n°..... où sont inscrits ses titres et espèces conformément à la réglementation en vigueur. La date d'ouverture de ce compte correspond à la date du premier versement.

L'épargnant confie à l'intermédiaire en Bourse, qui l'accepte, la mission d'exécuter pour son compte les ordres sur le marché.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION DE L'EPARGNE

Il est tout d'abord précisé ce qui suit :

Attijari intermédiation **Intermédiaire en bourse**

Les fonds constituant l'épargne peuvent être versés dans le compte ouvert au nom de ATTIJARI INTERMÉDIATION sur les livres d'Attijari bank.

L'épargnant remet les fonds à ATTIJARI INTERMÉDIATION soit en espèces, soit par chèque, soit au moyen d'un virement. Le certificat de dépôt ne lui est délivré qu'après réception effective desdits fonds.

D'ores et déjà, l'épargnant s'engage à effectuer un premier versement pour la somme de CINQ CENTS DINARS au moins. Ce montant peut être augmenté par de nouveaux dépôts à concurrence respective de CENT DINARS au moins par dépôt. Les sommes déposées dans le C.E.A. ne produisent pas d'intérêts.

ARTICLE 3 : REALISATION DU PLACEMENT

A la réception des fonds, le C.E.A. commence à produire ses effets. ATTIJARI INTERMÉDIATION est tenue d'exécuter les ordres d'achat et de vente demandés par l'épargnant dans le délai légal, faute de quoi, ATTIJARI INTERMÉDIATION sera obligée d'effectuer les placements sans ordre du client.

Tous les fonds déposés dans le cadre du C.E.A. seront affectés à des placements. Il est néanmoins toléré qu'il soit gardé dans le compte espèces, au maximum, la somme de CENT DINARS.

Au sens des présentes stipulations, le placement convenu est celui en vertu duquel ATTIJARI INTERMÉDIATION acquiert à la demande et pour le compte de l'épargnant des Actions admises à la cote de la Bourse, des actions et parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont les actifs sont employés pour l'acquisition d'actions cotées en bourse et de bons du trésor assimilables (minimum 80%) et le solde, le cas échéant, en Bons de Trésor Assimilables pendant une durée de 5 ans.

Durant la période de blocage du montant de l'épargne, l'épargnant jouit du produit du placement (dividendes, droits rattachés aux actions, plus-values réalisées...) effectué par ATTIJARI INTERMÉDIATION. Le produit du placement est disponible à la demande de l'épargnant.

L'épargnant peut vendre ses titres quand il le souhaite à condition d'en racheter d'autres dans le mois.

ATTIJARI INTERMÉDIATION peut dénoncer l'administration du CEA. Cette dénonciation doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception au dernier domicile déclaré de l'épargnant. Elle prend effet à partir du sixième jour de bourse suivant la date de réception de la lettre recommandée par l'épargnant. Dans ce cas l'épargnant peut transférer chez un intermédiaire en bourse ou une banque de son choix.

ARTICLE 4 : EXONERATION FISCALE

L'épargnant bénéficie d'une exonération fiscale dans les conditions prescrites dans la loi. ATTIJARI INTERMÉDIATION lui délivrera un certificat de dépôt dans les conditions réglementaires.

En cas de retrait des fonds épargnés avant l'écoulement de la durée requise, pour le bénéfice de la susdite exonération, l'épargnant perdra le bénéfice de l'exonération. Il sera tenu de verser la partie de l'impôt dont il a été exonéré et d'acquitter les pénalités de retard.

Le retrait des fonds épargnés avant la durée requise ne peut s'effectuer qu'après avoir produit le document officiel justifiant le paiement du montant de l'exonération et les pénalités qui s'y rattachent, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TRANSMISSION DES ORDRES

ARTICLE 5 : *Les ordres sont transmis par tous moyens à la convenance de l'épargnant. Ceci inclus, sauf stipulation contraire, l'acceptation des ordres passés par téléphone qui seront confirmés par écrit.*

L'intermédiaire de Bourse ou les collecteurs d'ordres ont toutefois la faculté d'exiger à tout moment la transmission ou la confirmation des ordres par écrit.

Chaque ordre doit indiquer impérativement :

- *le sens de l'opération (achat ou vente) ;*
- *la désignation et/ou les caractéristiques précises de la valeur à négocier ;*
- *le nombre de titres ;*
- *la limite éventuelle de cours ;*
- *la validité de l'ordre dans les conditions prévues par le règlement général. A défaut d'indication de validité, l'ordre est réputé jour.*
- *et d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.*

Attijari intermédiation
Intermédiaire en bourse

EXECUTION DES ORDRES

ARTICLE 6 : A chaque opération affectant la situation du compte, les avis d'opéré sont adressés à l'épargnant.

Sur l'avis d'opéré figurent notamment les mentions suivantes :

- valeur négociée ;
- nombre de titres ;
- sens de l'opération ;
- date d'exécution ;
- cours d'exécution ;
- frais et taxes prélevés par l'intermédiaire en Bourse ;
- montant brut et montant net de l'opération.

Par ces mentions, le titulaire reconnaît avoir connaissance des conditions d'exécution de chaque opération venant affecter son compte.

INFORMATIONS

ARTICLE 7 : L'intermédiaire en Bourse s'engage à adresser régulièrement à l'épargnant les informations relatives à la situation de son compte par l'envoi d'un relevé valorisé trimestriel de son compte titres et espèces.

ARTICLE 8 : L'intermédiaire en Bourse informe l'épargnant des opérations sur titres affectant les valeurs dont elle est dépositaire et pour lesquelles le titulaire est susceptible d'exercer un droit, par envoi d'un avis d'exécution sur titre comprenant :

- la description de l'opération ;
- la date d'effet et le délai d'exercice du droit ;
- le nombre de titres détenus par le titulaire ;
- les droits correspondants ;
- le bulletin réponse à retourner à l'intermédiaire en Bourse.

En l'absence d'instructions du titulaire dans les délais requis, l'intermédiaire en Bourse appliquera les dispositions prévues par le code de commerce dans ses articles 689 et suivants, mentionnées dans l'avis d'exécution sur titres.

REMUNERATION DE L'INTERMEDIAIRE

ARTICLE 9 : Les services fournis par l'intermédiaire en Bourse au titulaire seront facturés selon le barème suivant :

- Frais d'ouverture : franco
- Frais de transfert : 5 DT par valeur
- Frais de clôture : 20 DT
- Droit de garde annuel payable trimestriellement : 0,2% de la valeur du portefeuille avec un min de 10 DT et un max de 200 DT
- Commission de courtage : 0,4% par contrat de négociation avec un min de 1 DT ;

- Commission sur encaissement dividendes et intérêts : Franco ;
 - Frais du courrier : 0,350 DT
- Les frais sont en hors TVA.

Les taxes et commissions sur les transactions boursières seront prélevées conformément à la législation en vigueur, en sus, lors de chaque opération.

L'épargnant accepte les termes de ces conditions tarifaires et s'engage à supporter les commissions et frais en vigueur à ce jour.

Toute modification de ce barème devra être portée à la connaissance de l'épargnant trente jours avant qu'elle ne prenne effet et sera considérée acceptée, sauf contestation écrite dans le délai prescrit.

ARTICLE 10 : TRANSFERT ET CLOTURE DU COMPTE

A la demande de l'épargnant, le compte peut être transféré à un autre intermédiaire. La demande doit être expresse et claire. Le transfert est assuré par ATTIJARI INTERMÉDIATION après apurement et liquidation des opérations déjà engagée et après perception des commissions qui lui reviennent. Parallèlement, ATTIJARI INTERMÉDIATION transmet à l'intermédiaire désigné les documents relatifs à l'épargnant et à la situation du compte.

La clôture du C.E.A. avant le terme convenu, en dehors de ce qui est indiqué dans l'arrêté du 31 août 2002 portant fixation de la liste des événements imprévisibles prévus permettant le retrait des sommes déposées dans le CEA sans paiement des pénalités de retard, est réglementée de la même façon que le retrait prématuré de l'épargne. Si la clôture est la conséquence d'un événement prévu par l'arrêté ci avant indiqué, le bénéficiaire est tenu de verser l'impôt dont leur auteur a été exonéré et ce, conformément aux dispositions de la loi. Le tout sauf s'il sera convenu entre ces derniers que le C.E.A. continue à produire ses effets à leur égard. Dans ces hypothèses, il sera délégué les pouvoirs nécessaires en vue de l'établissement de l'avenant à ce contrat.

ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITIONS

Le compte ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

Dans le cas où le compte viendrait cependant à être débiteur, l'intermédiaire en Bourse est habilité, après avoir informé le client par lettre

Attijari intermédiation
Intermédiaire en bourse

recommandée avec accusé de réception, à effectuer la vente de titres à hauteur du montant de ce débit. L'intermédiaire en Bourse est habilité par la présente à signer les documents nécessaires à la vente au lieu et place du titulaire du compte, qui accepte.

ATTIJARI INTERMÉDIATION se réserve, en outre, le droit de rectifier les erreurs et de procéder aux redressements nécessaires à tout moment et en toutes circonstances après avoir informé l'épargnant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les mêmes délais. L'épargnant en est immédiatement avisé.

L'épargnant accepte et assume sans réserves les conséquences découlant de l'exécution du présent contrat notamment le risque du marché.

ATTIJARI INTERMÉDIATION n'est pas tenue d'une obligation de résultat quoiqu'en sera la situation du marché.

Fait en deux exemplaires originaux

A..... le.....

L'EPARGNANT

(Lu et approuvé, bon pour pouvoir)*

La présente convention est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature.

Toute nouvelle condition ou modification apportée à ce contrat doit faire l'objet d'un avenant spécifique.

En cas de contestation, de différend quelconque ou de litige, les parties acceptent de chercher une solution à l'amiable, à défaut il sera fait recours à la justice.

Les parties conviennent que dans cette dernière hypothèse, seules les juridictions de la circonscription judiciaire de Tunis seront compétentes pour se prononcer sur les éventuels litiges.

Le présent contrat, pour tout ce qui n'y est pas spécifié, est réglé par les textes en vigueur.

L'INTERMEDIAIRE EN BOURSE

(bon pour acceptation)*

* Mentions manuscrites